

ARRETE MUNICIPAL N° 2024/31

Portant sur la modification de la circulation sur la commune pour des tests d'écoulement.

Le Maire,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-5, R 411-25 et R 417-1,
Vu l'article L 116-1 du Code de la voirie routière,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu la demande de l'entreprise TPAE en date du 02 février 2024,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers sur la voie publique,

ARRETE

Article 1^{er} : Afin de réaliser en sécurité les travaux sur la commune, la circulation pourra se faire par alternat en fonction du lieu des travaux à compter du 06 février 2024 et cela pour toute l'année 2024.

Si les travaux ne sont pas complètement achevés, cette interdiction pourra se prolonger de quelques jours sous réserve du visa écrit préalable d'un responsable de la direction technique et cadre de vie de la Ville et notifié à la police municipale.

Article 2 : Le pétitionnaire est responsable de la fourniture, de la mise en place et du retrait de la signalisation règlementaire correspondante liée à la circulation.

Article 3 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Directeur général des services de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérécours citoyens » www.telerecours.fr.

Fait à Landivisiau, le 05 février 2024

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire « FINANCES – TRAVAUX – AGRICULTURE »
Louis SALIOU

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En préfecture, le.....
Et de la publication, le.....
Fait à Landivisiau, le.....
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Yann CABEL

